

# POSTES A RISQUES

<b>Vrai nom :</b>  <b>Postes présentant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des salariés</b>	<b>Autre nom :</b>  <b>Postes définis à l'article L 231-3-1</b>	<b>Personnel concerné :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intérimaires</li> <li>▪ CDD</li> </ul>
--	---	--

## A - CONFORMITÉ À LA LOI N° 90-613 DU 12 JUILLET 1990

Cette loi est accompagnée d'une circulaire d'application ORT 18/90 du 30 octobre 1990

- |  |  |
|--|--|
| <p>❶ <b>Les travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>habituellement reconnus dangereux et</b></li> <li>▪ <b>qui nécessitent une certaine qualification</b></li> </ul>                               | <p>→ conduite d'engins</p> <p>→ travaux de maintenance</p> <p>→ travaux sur machine dangereuse</p>   |
| <p>❷ <b>Les travaux exposant à certains risques</b></p>  | <p>→ travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ en hauteur</li> <li>▫ en confinement</li> <li>▫ sur réseau électrique</li> </ul> <p>→ manipulation de produits chimiques</p> <p>→ bruit supérieur à 85 dB(A)</p> |
| <p>❸ <b>Les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation</b></p>  | <p>→ caristes</p> <p>→ électricien</p>   |
| <p>❹ <b>Les postes de travail ayant été à l'origine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle</b></li> <li>▪ <b>d'incidents répétés</b></li> </ul> | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">           Faites la liste de vos postes<br/>           « accident de travail »         </div>   |
| <p>❺ <b>Les travaux soumis à Surveillance Médicale Renforcée (Voir Annexe 1 " Obligations médicales dans l'intérim", en particulier travaux visés par l'arrêté du 11 juillet 1977)</b></p>                             | <p>Ex : travaux en 2 x 8, de nuit,...</p>  |
| <p>❻ <b>Les travaux exposant à des produits et substances dangereuses pouvant entraîner une maladie professionnelle</b></p>  | <p>Ex : agents cancérogènes, tératogènes,...</p>   |

## B - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE

- C'est au chef d'établissement de l'établir (avis pris du médecin du travail et du CHSCT ou DP).
- L'inspection du travail vérifie si cette liste existe ou est insuffisante.

## C - CONSÉQUENCES DE L'AFFECTATION À CES POSTES À RISQUES

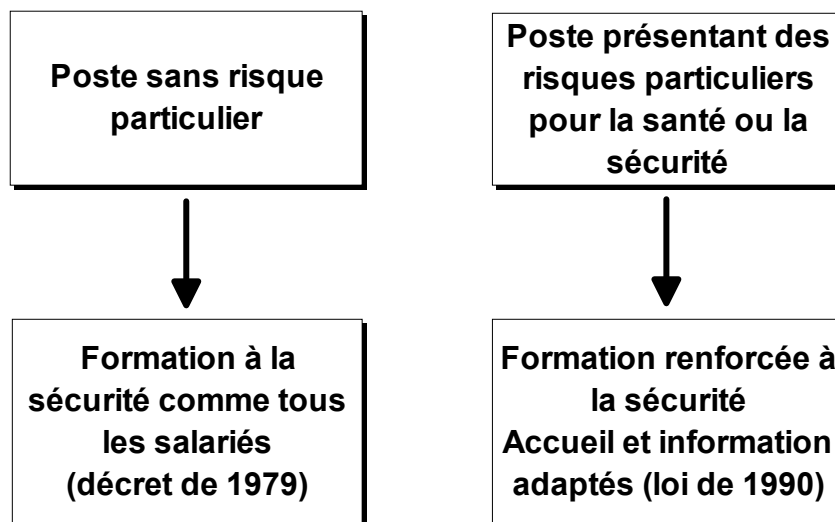
L'intérimaire doit recevoir une **Formation renforcée à la sécurité**

Si un intérimaire, affecté à un poste à risques, est victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle et s'il n'a pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité

**l'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie**

### LA FORMATION À LA SÉCURITÉ

Suivant le poste qu'occupe l'intérimaire (ou le CDD),  
on peut schématiser la démarche à effectuer :



Cette fiche d'information est à disposition des Entreprises de Travail Temporaire pour qu'elles informent leurs Entreprises Utilisatrices clientes de la législation "intérim" souvent méconnue.  
Une fiche analogue est disponible pour les Obligations médicales dans l'intérim.